

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 79

11 juin 2003

Sommaire

Loi du 9 mai 2003 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 5 ^{ième} augmentation du capital de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe	1322
Loi du 15 mai 2003 relative à la construction d'un Centre de Musique Amplifiée sur la Friche Industrielle de Belval-Ouest à Esch-sur-Alzette	1322
Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, faite à Genève, le 29 octobre 1971 – Ratification de la Serbie-et-Monténégro – Adhésion du Togo	1322
Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date à Genève, du 25 mars 1972 – Adhésion de l'Algérie	1323
Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date, à New York, du 8 août 1975 – Participation de l'Algérie	1323
Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, faite à Paris, le 23 novembre 1972 – Ratification de Saint-Vincent-et-les Grenadines	1323
Convention internationale du Travail no. 172 concernant les conditions de travail dans les hôtels, restaurants et établissements similaires, adoptée par la Conférence Internationale du Travail à Genève, le 25 juin 1991 – Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg – Liste des Etats liés	1323
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992 – Adhésion de l'Inde – Acceptation du Mali	1324
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Adhésion des Iles Marshall et de l'Inde – Acceptation du Mali	1324
Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998 – Adhésion de l'Afghanistan	1324
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Ratification de la Slovaquie – Adhésion de l'Inde	1324
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République tchèque sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000	1324

Loi du 9 mai 2003 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 5^{ème} augmentation du capital de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 mars 2003 et celle du Conseil d'Etat du 29 avril 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. unique.- Le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de 11.856.664 euros à la 5^{ème} augmentation du capital de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, conformément à la résolution 321 adoptée le 9 novembre 1999 par le Conseil de direction de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 9 mai 2003.
Henri

Doc. parl. 5015; sess. ord. 2001-2002 et 2002-2003

Loi du 15 mai 2003 relative à la construction d'un Centre de Musique Amplifiée sur la friche industrielle de Belval-Ouest à Esch-sur-Alzette.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 mars 2003 et celle du Conseil d'Etat du 29 avril 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.- Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la construction d'un centre de musique amplifiée sur la friche industrielle de Belval-Ouest à Esch-sur-Alzette.

Art. 2.- Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 29.623.000,- €. Ce montant correspond à la valeur 554,26 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1.4.2002 déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3.- Les travaux sont réalisés par l'Etablissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges

Palais de Luxembourg, le 15 mai 2003.
Henri

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Doc. parl. 5055; sess. ord. 2002-2003

**Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, faite à Genève, le 29 octobre 1971.
– Ratification de la Serbie-et-Monténégro; adhésion du Togo.**

Il résulte de différentes notifications du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus respectivement y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion (a)</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Serbie-et-Monténégro	10.03.2003	10.06.2003
Togo	10.03.2003 (a)	10.06.2003

- **Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date à Genève, du 25 mars 1972. – Adhésion de l'Algérie.**
- **Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date, à New York, du 8 août 1975. – Participation de l'Algérie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 26 février 2003 l'Algérie a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 28 mars 2003.

Il résulte d'une autre notification que, par voie de conséquence, l'Algérie est devenue, à cette même date, partie à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date à New York, du 8 août 1975.

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, faite à Paris, le 23 novembre 1972. – Ratification de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qu'en date du 3 février 2003 Saint-Vincent-et-les Grenadines a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article 33, la Convention est entrée en vigueur pour cet Etat le 3 mai 2003.

Convention internationale du Travail no. 172 concernant les conditions de travail dans les hôtels, restaurants et établissements similaires, adoptée par la Conférence Internationale du Travail à Genève, le 25 juin 1991. – Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg; liste des Etats liés.

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 20 décembre 2002 (Mémorial 2002, A, no. 155, pp. 3726 et ss.) a été ratifiée et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 6 mars 2003 auprès du Directeur exécutif du Bureau international du Travail à Genève.

Conformément à son article 10, paragraphe 3, la Convention no. 172 entrera en vigueur pour le Luxembourg le 6 mars 2004.

La Convention lie actuellement les Etats suivants:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Autriche	02.05.1994	02.05.1995
Barbade	22.06.1997	22.06.1998
Chypre	28.02.1997	28.02.1998
Espagne	07.07.1993	07.07.1994
Guyane	20.08.1996	20.08.1997
Iraq	09.07.2001	09.07.2002
Irlande	09.06.1998	09.06.1999
Liban	23.02.2000	23.02.2001
Luxembourg	06.03.2003	06.03.2004
Mexique	07.06.1993	07.07.1994
République dominicaine	04.06.1998	04.06.1999
Suisse	15.02.1994	15.02.1995
Uruguay	06.09.1995	06.09.1996

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992. – Adhésion de l'Inde; acceptation du Mali.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont adhéré à l'Acte désigné ci-dessus respectivement l'ont accepté aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Adhésion (a)</u> <u>Acceptation (A)</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Inde	03.03.2003 (a)	01.06.2003
Mali	07.03.2003 (A)	05.06.2003

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997. – Adhésion des Iles Marshall et de l'Inde; acceptation du Mali.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont adhéré à l'Acte désigné ci-dessus respectivement l'ont accepté aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Adhésion (a)</u> <u>Acceptation (A)</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Iles Marshall	27.01.2003 (a)	27.04.2003
Inde	03.03.2003 (a)	01.06.2003
Mali	07.03.2003 (A)	05.06.2003

**Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998.
– Adhésion de l'Afghanistan.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 10 février 2003 l'Afghanistan a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mai 2003.

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999. – Ratification de la Slovénie; adhésion de l'Inde.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié l'Amendement désigné ci-dessus respectivement y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion (a)</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Slovénie	23.01.2003	23.04.2003
Inde	03.03.2003 (a)	01.06.2003

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République tchèque sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A, no. 4 du 25 janvier 2002 à la page 56, il y a lieu de lire «approuvée par la loi du 30 novembre 2001» au lieu de «approuvée par la loi du 7 décembre 2001».